



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
bureau du cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne, le 26 juillet 2016

**ARRETE N° 442-2016**

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE EST MISE EN PLACE DES INTERDICTIONS DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE SPORTIVE ASSE / A.E.K ATHÈNES DU JEUDI 28 JUILLET 2016**

Le Préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles L 2122-22, L 2212-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants ;

**VU** le code pénal, articles R 610-5 et R 632-1 ;

**VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'urgence ;

**Considérant** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion du match se déroulant le 28 juillet 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre de l'ASSE / A.E.K ATHÈNES ;

**Considérant** que cette rencontre va générer à Saint-Étienne la venue d'un nombre important de supporters des deux équipes dès le début de l'après midi ;

**Considérant** que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

**Considérant** que la majorité des supporters grecs, et notamment ceux classés « à risques », devraient arriver dans la Loire en début d'après midi et que le grand nombre de supporters devrait favoriser une consommation abusive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** que, lors de la dernière confrontation avec un club grec en 2009 opposant le club stéphanois à celui de l'Olympiakos Le Pirée, de graves incidents étaient survenus entre supporters stéphanois et grecs, causant des dégâts importants aux installations autour du stade et plusieurs blessés, dont un supporter stéphanois poignardé ;

**Considérant** que le principal groupe d'ultras de l'A.E.K Athènes, dénommé *Original 21* particulièrement violent et utilisateur habituel d'engins pyrotechniques s'est rapproché du commando *Ultra 84* de l'Olympique de Marseille, connu comme étant opposant au club de l'ASSE ;

**Considérant** que de graves incidents impliquant ce groupe d'ultras ont été commis le 4 janvier 2014 lors de la rencontre de football du championnat grec entre les équipes de l'A.E.K Athènes et d'Egaléo, le 11 mars 2015 lors de la rencontre de football en 1/4 de finale de la coupe de Grèce entre l'A.E.K Athènes et l'Olympiakos Le Pirée et le 7 février 2016 lors de la rencontre de football du championnat grec entre les équipes de l'A.E.K Athènes et de l'Atromitos ;

**Considérant** qu'il est possible que des groupes ultras, alliés notamment des *Magic Fans* de Saint-Étienne (Brescia en Italie, Split en Croatie, Stuttgart en Allemagne) effectuent le déplacement le jour de la rencontre pour « assister » leurs homologues stéphanois ;

**Considérant** que le risque d'affrontement entre les supporters des deux formations est ainsi très élevé aux abords du stade et du centre-ville ;

**Considérant** que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que ces risques sont accrus notamment par le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété du fait de la consommation excessive d'alcool à l'occasion d'un tel événement ;

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool ;

**Considérant** que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites aux fins d'interdire les consommations de boissons alcoolisées sur un périmètre défini ;

**Considérant** qu'il convient de proscrire l'utilisation du verre en raison des risques pour la sécurité des personnes (coupures, usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait, etc) sur ce même périmètre ;

**Considérant** que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards, fumigènes et autres pièces d'artifices, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le transport, la détention et l'usage de tous engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Étienne ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire :

ARRETE :

**Article 1er** : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une zone de sécurité et de protection autour du stade Geoffroy-Guichard formée par les axes suivants :

- **rue de la Tour-** entre la place Jacques Borel et jusqu'au rond point rue Pierre de Coubertin,
- **place Jacques Borel,**
- **allée Jean Lauer,**
- **place Manuel Balboa,**
- **esplanade Bénevent,**
- **rue des Aciéries,** entre l'esplanade Bénevent et la rue de l'Innovation,
- **rue de l'Innovation,**
- **rue Camille de Rochetaillée,**
- **rue Antoine Cuissard,**
- **boulevard Thiers,**
- **rue Verney Carron,**
- **autoroute A 72.**

**Article 2** : A l'occasion du match ASSE /A.E.K ATHENES joué le 28 juillet 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne et à l'intérieur de la zone de sécurité définie dans l'article premier du présent arrêté, il est interdit de vendre, transporter ou consommer de l'alcool dans des contenants en d'autres matières qu'en plastique de 14 H 00 à 24 H 00.

**Article 3** : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Étienne.

Le préfet

  
Evence RICHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans les 2 mois, à compter de sa publication.

